



Concours externe Inria 2018

Arrêté du 12 juin 2018

Poste : AF1 – Responsable du service recettes et recouvrement des créances (h/f)

BAP J

Accès au corps des ingénieurs d'études

Siège

Epreuve du 2 octobre 2018

Note sur 20 – Coefficient 3 – Durée 3 heures

La notation prendra en compte la qualité des réponses, mais aussi la rédaction, la présentation, le style et l'orthographe.

Veillez respecter l'anonymat dans les réponses.

Ne pas omettre de noter votre numéro d'ordre sur les feuilles intercalaires.

Exercice n° 1 : Note de synthèse (maximum 3 pages) - (12 points)

Vous êtes, Marie MARTIN, responsable du service recettes et recouvrement de l'agence comptable d'INRIA. L'agent comptable souhaite relancer le recouvrement des créances de l'établissement et mettre en place une politique de recouvrement efficace. A partir des documents ci-dessous, il vous demande de lui fournir une note synthétique sur les procédures de poursuites qui lui sont ouvertes en précisant quelles sont les plus opérantes.

Documents à disposition :

- Extraits de l'instruction codificatrice n° 05-03-M93 du 15 décembre 2005 – Tome II « Exécution des opérations de dépenses et de recettes » titre 2 « la procédure d'exécution des opérations de recettes » ;
- Extraits de la Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;
- Article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 et Article L135 ZE du Livre des procédures fiscales ;
- Extrait des annexes 1 et 2 de la note du 26 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de la saisie de créance simplifiée.

Exercice n° 2 : Comptabilité - (2 points)

- 1) Qu'est-ce qu'une provision et quels sont les critères de provisionnement des créances ?
- 2) Quelles sont les écritures comptables pour constater et reprendre cette provision ?

Exercice n° 3 : Recettes et recouvrement des créances - (6 points)

En 10 lignes maximum par questions :

- 1) Citez trois modes de financement de la recherche publique en France
- 2) Citez deux programmes de financement de la recherche
- 3) Dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, quelle action engagez-vous en l'absence de déclaration des créances dans les délais auprès du mandataire et quelle argumentation pouvez-vous invoquer ?
- 4) Donnez une définition de la compensation légale et précisez dans quels cas la mettre en œuvre.

MISE EN ŒUVRE DE LA SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE

1. BASE JURIDIQUE

La saisie de créance simplifiée (SCS) est régie par l'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 :

« I. - Les créances des établissements publics et des groupements d'intérêt public de l'Etat ainsi que des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, qui font l'objet d'un titre exécutoire au sens de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales peuvent être recouvrées par voie de saisie de créance simplifiée.

La saisie de créance simplifiée est notifiée, avec mention des délais et voies de recours, au débiteur ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour son compte, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Elle emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée.

Les articles L. 162-1 et L. 162-2 du même code sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de la saisie par le tiers détenteur auprès de l'agent comptable.

La saisie de créance simplifiée peut s'exercer sur les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de la saisie.

La saisie de créance simplifiée peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme ; dans ce cas, les fonds sont versés à l'agent comptable lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs saisies de créances simplifiées établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser l'agent comptable dès la réception de la saisie.

Les contestations relatives à la saisie doivent être adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé cette poursuite avant tout recours juridictionnel. »

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1. LES ORGANISMES POUVANT RECOURIR À LA SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE

Les organismes autorisés sont les suivants, dès lors qu'ils sont dotés d'un agent comptable :

- les établissements publics de l'Etat : il s'agit des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics à caractère industriel et commercial.

- les groupements d'intérêt public (GIP) de l'Etat : seuls les GIP nationaux entrent dans le champ d'application.

La nature locale ou nationale d'un GIP est fonction des personnes morales qui le composent. En application du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, est considéré comme « local » un GIP dont les collectivités locales, leurs établissements publics, les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS), les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLFPA), les établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole (EPL mer) détiennent conjointement plus de la moitié des voix au sein de l'organe délibérant du groupement ou plus de la moitié du capital. Dans les autres cas, le GIP est national.

Par ailleurs, si un groupement est composé de personnes morales de droit privé et de l'Etat, le GIP est national, dans la mesure où le groupement ne compte aucune collectivité locale parmi ses membres.

- les autorités publiques indépendantes (API) : les API sont des autorités administratives indépendantes (AAI) dotées de la personnalité morale.

Le nombre des API est restreint. Au 1^{er} janvier 2016, ont la qualité d'API : l'Agence française de lutte contre le dopage, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, l'Autorité des marchés financiers, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le Haut Conseil du commissariat aux comptes, la Haute Autorité de santé, la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, le Médiateur national de l'énergie.

(...)

2.2. LES CRÉANCES POUVANT ÊTRE RECOUVRÉES PAR VOIE DE SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE

La SCS peut être utilisée pour le recouvrement des créances des EPN, GIP et API dotés d'un agent comptable, qui font l'objet d'un titre exécutoire au sens de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales.

En conséquence, toute créance des EPN, GIP et API, dès lors qu'elle a été rendue exécutoire par l'apposition de la formule idoine, peut être recouvrée par voie de SCS.

La SCS peut appréhender toute créance de somme d'argent du débiteur, que celle-ci soit exigible, conditionnelle ou à terme.

2.2.1. saisie de créance simplifiée sur créances exigibles

Lorsque la créance du débiteur détenue par un tiers est exigible à la date de notification de la SCS, les sommes saisies sont immédiatement attribuées à l'organisme.

Dans le cas de créances à exécution successive du débiteur (loyers, rémunérations...), l'effet de la SCS se prolonge jusqu'à ce que le titre de recette ait été totalement recouvré : le tiers saisi (qui détient une créance du débiteur ou est lui-même débiteur du redevable de l'organisme) est tenu de s'acquitter de sa dette entre les mains du créancier saisissant au fur et à mesure des échéances.

Compte tenu de l'effet d'attribution immédiate des fonds, la survenance d'une saisie ultérieure n'a pas d'incidence sur l'exécution de la SCS.

Toutefois, cet effet d'attribution immédiate est limité :

- au montant de la créance pour laquelle l'agent comptable a exercé l'opposition ;
- à l'existence d'une obligation du tiers saisi à l'égard du débiteur. Si l'obligation du tiers saisi prend fin, ce dernier ne sera plus tenu d'honorer l'opposition en cours ;
- s'agissant d'une SCS notifiée sur un compte de dépôt, celle-ci ne produira ses effets que sur les sommes déposées par le débiteur avant la notification de la SCS, sous réserve de la régularisation

des opérations en cours, à l'exclusion des sommes que le débiteur serait amené à y déposer après la notification de la SCS.

De manière générale, le tiers saisi doit être débiteur d'une somme d'argent envers le redevable au jour de la notification de la SCS, à défaut de quoi la SCS ne produira aucun effet.

2.2.2. saisie de créance simplifiée sur créances conditionnelles et à terme

L'article 123 de la loi du 29 décembre 2015 précise que la SCS peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme du débiteur, c'est-à-dire sur les créances nées antérieurement à la notification de la SCS alors que leur exigibilité interviendra après. Le tiers saisi ne paiera qu'au moment de la réalisation de la condition ou du terme. Les créances conditionnelles non encore disponibles sont, dès la notification, sorties du patrimoine du redevable et soustraites aux autres créanciers.

Dans ce cas, l'opposition ne produira ses effets que lorsque ces créances deviendront certaines, liquides et exigibles, ce qui suppose que la condition se réalise ou que le terme soit échu.

Il appartient au tiers saisi de veiller à s'acquitter de ses obligations entre les mains de l'agent comptable dès que la créance devient exigible.

2.3. LES CRÉANCES NE POUVANT PAS ÊTRE RECOUVRÉES PAR VOIE DE SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE

Sont exclues du dispositif :

- les créances futures, éventuelles ou hypothétiques ;
- les créances insaisissables en application de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE) :
 - la fraction des rémunérations du travail insaisissable prévue aux articles L. 3252-2 et L. 3252-3 du code du travail ;
 - les prestations familiales ;
 - le revenu de solidarité active (RSA) ;
 - les allocations spécifiques de solidarité.
- les créances des débiteurs publics : conformément à l'article L. 2311-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens des personnes publiques sont insaisissables. Ainsi, aucune SCS ne peut être diligentée contre les personnes morales de droit public (l'Etat et ses EPN, GIP et API, les collectivités publiques et leurs établissements publics, les établissements publics locaux d'enseignement...). De plus, le recouvrement ne peut être effectué ni par compensation, ni par le recours aux voies d'exécution de droit commun. Le recouvrement forcé à l'encontre d'une personne morale de droit public ne peut être mis en œuvre que dans les cas prévus explicitement par la loi.

2.4. LES TIERS SAISSABLES

La SCS peut être notifiée auprès de toute personne physique ou morale détenant des fonds pour le compte du redevable ou qui a une dette envers lui ou qui lui verse une rémunération.

Les tiers saisissables sont :

- les établissements bancaires,
- les tiers détenant un pouvoir sur les fonds appartenant au redevable, comme les représentants légaux des incapables mineurs ou majeurs (administrateurs légaux comme les parents, tuteurs, curateurs...),

- les tiers détenant des fonds pour le compte du redevable (notaires, séquestres, la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA)...), les administrateurs judiciaires ou les commissaires à l'exécution du plan,
- les tiers débiteurs de sommes devant revenir au redevable (clients, employeurs, locataires...),
- les comptables publics en application des articles R. 143-1 et suivants du CPCE.

Des précisions sur les tiers saisissables sont apportées dans l'annexe 2 de la présente note de service.

Il est préconisé de ne pas notifier de SCS à l'encontre du liquidateur : bien que la jurisprudence lui confère la qualité de tiers détenteur, les sommes en sa possession ont vocation à être consignées à la caisse des dépôts et consignations.

(...)

3. LES RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE PHASES DU RECOUVREMENT ET DE SEUILS D'ENGAGEMENT DE LA SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE

L'article 123 de la loi du 29 décembre 2015 ne pose pas de conditions préalables à l'exercice d'une SCS.

Néanmoins, afin de préserver les intérêts respectifs des débiteurs et de l'organisme, en s'assurant de la proportionnalité des poursuites engagées au regard des montants financiers, il est demandé aux agents comptables de se conformer aux dispositions suivantes concernant les phases du recouvrement amiable et de tenir compte des seuils de mise en œuvre de la SCS.

3.1. LA PHASE DE RECOUVREMENT FORCÉ DOIT ÊTRE PRÉCÉDÉE D'UNE PHASE DE RECOUVREMENT AMIABLE

Conformément à l'article 192 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « *tout ordre de recouvrer donne lieu à une phase de recouvrement amiable. En cas d'échec du recouvrement amiable, il appartient à l'agent comptable de décider l'engagement d'une procédure de recouvrement contentieux. L'exécution forcée par l'agent comptable peut, à tout moment, être suspendue sur ordre écrit de l'ordonnateur* ».

La réglementation ne fixe pas de procédure pour les phases de recouvrement amiable et forcé au sein des organismes. L'ordonnateur et l'agent comptable sont seuls responsables de la définition des étapes du recouvrement.

Toutefois, à titre de recommandation, les phases suivantes peuvent être mises en œuvre, sur le modèle de la réglementation applicable aux créances de l'Etat, en fonction de la qualité du débiteur, du montant ou de la nature de la créance.

Deux procédures sont à distinguer : la relance progressive et la relance directe.

- la procédure de relance progressive :

- envoi de la facture (ou du titre de recette) au débiteur mentionnant une date limite de paiement,
- si le débiteur ne s'est pas acquitté de la somme due à la date limite de paiement : envoi d'une lettre de relance,
- 30 jours après l'envoi de la lettre de relance : envoi d'une mise en demeure de payer,

- 8 jours après l'envoi de la mise en demeure de payer, le recouvrement bascule dans la phase forcée. L'agent comptable peut engager les poursuites en notifiant une saisie de créance simplifiée.

- la procédure de relance directe :

Cette procédure, plus rapide que la procédure de relance progressive, est réservée aux débiteurs pour lesquels une défaillance de paiement a été constatée au cours des trois derniers exercices ou pour lesquels un risque d'organisation d'insolvabilité est suspecté, aux créances d'un montant supérieur à 15 000 € et aux créances nées postérieurement au jugement d'ouverture d'une procédure collective.

La procédure est la suivante :

- envoi de la facture (ou du titre de recette) au débiteur mentionnant une date limite de paiement,
- si le débiteur ne s'est pas acquitté de la somme due à la date limite de paiement : envoi d'une mise en demeure de payer,
- 30 jours après l'envoi de la mise en demeure de payer, le recouvrement bascule dans la phase forcée. L'agent comptable peut engager les poursuites en notifiant une saisie de créance simplifiée.

3.2. SEUILS D'ENGAGEMENT DE LA SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE

La loi ne fixe aucun seuil minimum de poursuite par voie de SCS.

Néanmoins, afin de proportionner les poursuites aux enjeux, il est conseillé de n'engager une SCS qu'à compter d'un montant minimum de créances par débiteur fixé à 50 €.

Concernant les SCS notifiées sur comptes bancaires, le seuil minimum de créances par débiteur recommandé est fixé à 160 €. Ce seuil, plus élevé, est justifié par les coûts facturés par les établissements bancaires à leurs clients pour la gestion des actes de poursuites qui peuvent être conséquents. L'organisme pourrait être amené à rembourser la personne qui a fait l'objet de la saisie si l'acte de poursuite a été diligenté à tort ou annulé pour vice de forme.

Ces seuils sont définis par débiteur et peuvent résulter de la somme de plusieurs créances. Une SCS peut en effet poursuivre le recouvrement de plusieurs créances dès lors qu'elles sont dues par le même débiteur. Cela étant, le recours à ce seuil doit être effectué avec pragmatisme afin d'assurer, le cas échéant, une présence de l'agent comptable sur les créances de faible montant. De plus, cette pratique ne doit pas être portée à la connaissance des débiteurs.

4. LA PROCÉDURE DE SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE

(...)

4.2. NOTIFICATION DE LA SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE

La date de réception de la SCS par le tiers détenteur détermine le moment de l'effet translatif de la créance.

4.2.1. Notification au tiers saisi

La notification peut être effectuée par lettre simple ou par lettre recommandée avec avis de réception en fonction des enjeux, du contexte ou de la sensibilité du dossier.

Le tiers détenteur doit accuser réception de la SCS qui lui a été adressée, et reverser les fonds dans un délai de trente jours à compter de cette date.

Si à l'issue de ce délai le tiers n'a pas reversé les fonds, l'organisme est en droit de lui réclamer les sommes saisies, majorées à sa charge du taux d'intérêt légal en application de l'article 123 de la loi du 29 décembre 2015.

Si 15 jours après l'envoi de la SCS le tiers n'a toujours pas accusé réception, ou si dans les 30 jours après l'envoi il n'a pas reversé les fonds, il est conseillé de lui adresser une lettre de relance avec avis de réception, sur le modèle disponible en annexe 8.

La notification par voie électronique aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et aux organismes gérant des régimes de protection sociale, telle que prévue par le décret n° 2015-243 du 2 mars 2015 relatif à la notification, par voie électronique, aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et aux organismes gérant des régimes de protection sociale de certains actes pris en vue du recouvrement de créances de toute nature, n'est pas autorisée dans le cadre d'une SCS, cette nouvelle forme de saisie ayant été créée postérieurement à la publication du décret.

4.2.2. Notification au débiteur

4.2.2.1. Principe

La notification peut être effectuée par lettre simple ou par lettre recommandée avec avis de réception en fonction des enjeux, du contexte ou de la sensibilité du dossier.

Conformément à l'article 2244 du code civil, le délai de prescription de l'action en recouvrement est interrompu par la notification de la SCS. Un nouveau délai commence à courir à compter de cette date.

La notification de la SCS au débiteur est une condition de validité de l'acte qui fait courir le délai de contestation à compter de la date de réception. Les modalités de contestation de la SCS sont précisées au chapitre 7.2.

Aucun texte de nature législative ou réglementaire ne prévoit l'obligation de notifier simultanément la SCS au débiteur et au tiers détenteur.

(...)

4.3. MAINLEVÉE DE LA SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE

Lorsque, postérieurement à la notification de la SCS, le débiteur s'est acquitté de sa dette, ou que des délais de paiement ont été accordés, l'agent comptable doit ordonner la mainlevée de la saisie.

La mainlevée n'est encadrée par aucun formalisme particulier. Elle doit être adressée au tiers détenteur et au débiteur.

Il est à noter que :

- la mainlevée ne constitue pas une renonciation à la perception des droits, par conséquent d'autres poursuites pourront être exercées si les sommes restent dues ;

- la mainlevée n'a d'effet que pour l'avenir et ne remet pas en cause les effets passés de l'acte.

Il doit également être procédé à la mainlevée de la SCS lorsqu'elle a été engagée à tort par l'agent comptable (poursuites suspendues, conditions préalables non respectées...) ou lorsque la SCS apparaît viciée en la forme. Dans ce cas, l'acte doit être annulé et n'est censé n'avoir jamais existé.

La mainlevée peut être totale ou partielle. Deux modèles sont proposés en annexes 6 et 7.

5. LES EFFETS DE LA SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE

5.1. L'EFFET ATTRIBUTIF IMMÉDIAT DE LA SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE

5.1.1. Le principe

L'article 123 de la loi du 29 décembre 2015 prévoit que la SCS « *emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée* ».

L'effet d'attribution immédiate s'applique :

- aux sommes dont le tiers est détenteur ou débiteur au moment où il reçoit la SCS ;
- aux créances conditionnelles ou à terme que le débiteur possède à l'encontre du tiers et quelle que soit la date à laquelle ces créances deviennent exigibles.

Le versement des fonds peut intervenir avant l'expiration du délai légal de trente jours à la demande du débiteur au tiers saisi, notamment quand ce dernier est un établissement bancaire.

Le dépôt d'une opposition à poursuites auprès du juge de l'exécution suspend l'exécution de la SCS et le versement des fonds par le tiers saisi.

L'agent comptable n'a pas à fournir au tiers un certificat de non contestation, comme en matière de saisie attribution, pour obtenir le versement du tiers saisi.

5.1.2. Conséquences

L'effet attributif de la SCS opère un transfert immédiat de propriété dès sa réception par le tiers saisi. Ainsi, les saisies signifiées ou notifiées postérieurement à la date qui figure sur l'avis de réception de la notification de la poursuite sont inopérantes à concurrence du montant pour lequel la SCS a été pratiquée.

Cet effet n'est pas subordonné à sa notification préalable au débiteur.

5.1.2.1. Sur les situations de concours

Les situations de concours entre créanciers saisissants supposent que la notification ou signification des saisies (la notion de « saisies » regroupe la saisie-attribution, l'avis à tiers détenteur, l'opposition à tiers détenteur, l'opposition administrative et la saisie à tiers détenteur) interviennent le même jour. Dans de telles situations, l'article L. 211-2 alinéa 3 du CPCE prévoit que « *si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours* ».

Le concours entre les créanciers se règle au prorata des créances respectives (répartition « au marc l'euro »), sans qu'il y ait lieu de prendre en compte le caractère privilégié des créances à l'origine de la saisie. Cette règle ne s'applique pas aux saisies relatives à des rémunérations (cf. paragraphe 5.2.2.3. relatif aux règles d'attribution de la créance en cas de concours).

5.1.2.2. Lors de la survenance d'une procédure collective postérieurement à la notification de la saisie de créance simplifiée

Lorsque la SCS est notifiée avant la date d'ouverture de la procédure collective, les fonds appréhendés sont attribués dès la date de sa notification à l'agent comptable saisissant.

De manière générale, toute créance saisie par voie de SCS dont le fait générateur est antérieur à la date d'ouverture de la procédure collective est acquise à l'agent comptable saisissant quelle que soit sa date d'exigibilité.

Toutefois, une SCS peut être annulée si elle a été effectuée pendant la période suspecte conformément aux dispositions de l'article L. 632-2 du code de commerce, en vertu duquel toute opposition peut être annulée lorsqu'elle a été délivrée ou pratiquée par un créancier après la date de cessation des paiements et en connaissance de celle-ci.

L'agent comptable n'est pas dispensé de procéder à la déclaration de la créance pour laquelle la SCS a été pratiquée. En effet, le débiteur n'est pas libéré tant que le paiement par le tiers saisi n'a pas été effectué. Il en est de même si la SCS est contestée dans le délai d'opposition à poursuites dans la mesure où cette contestation n'a pas d'incidence sur l'exigibilité de la créance.

5.1.3. La saisie de créance simplifiée et la compensation légale

L'article 1290 du code civil précise que la compensation légale s'opère de plein droit par la seule force de la loi : les deux dettes s'éteignent réciproquement à l'instant même où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

Une SCS ne peut donc produire ses effets que sur la part restant disponible après compensation lorsque la notification de l'acte de poursuites est intervenue après que les conditions de la compensation ont été réunies.

A l'inverse, si les conditions nécessaires à la compensation n'ont été réunies qu'après la notification de l'acte de poursuite, la compensation ne pourra pas être opposée à l'agent comptable saisissant.

5.1.4. Exceptions à l'effet attributif immédiat : la procédure de surendettement et la procédure de rétablissement personnel

A compter du dépôt du dossier de surendettement et jusqu'à la décision de recevabilité, le juge du tribunal d'instance peut ordonner la suspension des procédures d'exécution en cours.

La suspension et l'interdiction des voies d'exécution sur les biens du débiteur sont automatiques à compter de la recevabilité du dossier de surendettement jusqu'à sa clôture (plan conventionnel de redressement, jugement prononçant un redressement personnel sans liquidation judiciaire, jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire...) pour une durée maximale de deux ans.

La SCS notifiée avant la décision de recevabilité voit ses effets suspendus si la créance n'a pas été payée en totalité avant cette décision, sans pour autant remettre en cause l'effet d'attribution immédiat. Par ailleurs, il est interdit de notifier une SCS après la notification de la décision de recevabilité.

La suspension et l'interdiction automatique des poursuites sont le corollaire de l'interdiction faite au débiteur de payer ses dettes nées antérieurement à la décision de recevabilité. Néanmoins, les créances nées postérieurement à cette décision doivent être payées à l'échéance.

Le jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel (PRP) avec liquidation judiciaire entraîne, jusqu'au jugement de clôture, la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution (article L. 332-6, alinéa 2 du code de la consommation).

La PRP est réservée aux débiteurs dont la situation est irrémédiablement compromise et pour lesquels la mise en œuvre d'un plan ou de mesures recommandées n'est pas envisageable.

L'orientation en PRP peut être proposée par le secrétariat de la commission après accord du débiteur, décidée par le juge d'instance avec l'accord du débiteur, ou demandée par le débiteur de façon expresse.

Si la commission constate que le débiteur ne possède que des biens nécessaires à la vie courante ou professionnelle ou des biens de faible valeur, alors elle peut recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Cette procédure ne fait toutefois pas l'objet d'un jugement d'ouverture entraînant la suspension et/ou l'interdiction des poursuites.

Si la commission constate que le débiteur possède des actifs ayant une valeur marchande, elle peut saisir le juge d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Le jugement entraîne la suspension et l'interdiction des poursuites individuelles sur les créances nées avant cet événement.

5.2. LES EFFETS DES DIFFÉRENTS TYPES DE SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE

5.2.1. saisie de créance simplifiée sur compte de dépôt

5.2.1.1. Comptes susceptibles d'être appréhendés

Conformément aux dispositions des articles L. 162-1 et R. 211-19 du CPCE, le teneur de comptes doit bloquer le solde de tous les comptes du débiteur poursuivi ouverts dans l'établissement bancaire et représentant des sommes d'argent, sans qu'il soit besoin au créancier saisissant de mentionner sur la SCS les références des comptes en question.

Constituent des comptes au sens des articles précités le compte-chèques, le compte courant, le compte à terme, le compte d'avance, les comptes sur livret de développement durable, bon de caisse nominatif, compte ou plan d'épargne logement⁹, plan d'épargne populaire, compte en numéraire affecté à un plan d'épargne en actions (PEA), le compte d'espèces joint au compte titres, les comptes à titulaires multiples.

La SCS ne permet pas d'appréhender des sommes dont le titulaire du compte n'est que le dépositaire pour le compte de ses clients, tels que les comptes spéciaux par lesquels certains professionnels reçoivent des fonds en dépôt (notaires, avocats, huissiers, agents immobiliers...).

Dans le cas d'une SCS sur comptes à terme, le tiers saisi n'est tenu de transférer les fonds appréhendés qu'au terme défini dans le contrat.

5.2.1.2. Les obligations de l'établissement tiers saisi

Aux termes de l'article L. 211-3 du CPCE, le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations de créances ou saisies antérieures.

Conformément à l'article L. 162-1 du CPCE, l'établissement bancaire doit préciser à l'agent comptable saisissant la nature (intitulé et numéro de compte) et le solde des comptes du débiteur au jour de la saisie, sur l'avis de réception qu'il doit renvoyer par retour de courrier.

Ce solde est toutefois provisoire dans la mesure où l'établissement bancaire dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour procéder à la contre-passation des opérations réalisées avant la saisie (remises de chèques, paiement par carte bancaire...).

Dans le cas où ce solde serait diminué à l'issue de la régularisation des opérations en cours, l'établissement bancaire est dans l'obligation d'envoyer au créancier saisissant, un relevé de ces opérations par lettre recommandée avec avis de réception dans les huit jours à compter de l'expiration du délai de contre-passation.

5.2.1.3. Effets de la saisie de créance simplifiée sur un compte de dépôt

- *Indisponibilité totale des comptes du débiteur*

Cette indisponibilité s'applique à l'ensemble des comptes du débiteur (article R. 211-19 du CPCE).

S'agissant des comptes de dépôt, l'effet attributif est suspendu dans la mesure où le solde déclaré par le tiers saisi ne peut être que provisoire. Il sera rectifié dans les quinze jours ouvrables qui suivent la notification de la SCS par l'affectation comptable des opérations en cours.

L'indisponibilité totale peut être levée par l'agent comptable (article R. 211-21 du CPCE) :

- par le cantonnement de la saisie : au vu des renseignements fournis par le tiers saisi, l'agent comptable peut limiter l'effet de la saisie à certains comptes si la provision de ces derniers suffit à apurer sa créance ;

- par la constitution d'une garantie irrévocable à concurrence des sommes réclamées : cette faculté vise surtout les cas où le débiteur ne souhaite pas que ses comptes soient bloqués. Avant d'accepter une telle substitution, l'agent comptable doit s'assurer que la valeur de la garantie est suffisante. La garantie irrévocable peut consister en la consignation d'une somme ou l'engagement d'une caution bancaire.

- *Sort des sommes provenant de créances insaisissables*

En application des articles L. 112-4 et R. 112-5 du CPCE, le solde des comptes déclaré à l'agent comptable saisissant peut être diminué du montant des créances insaisissables versées sur le compte telles que les rémunérations du travail, pensions de retraite, allocations familiales ou indemnités de chômage ainsi que les gains et salaires de l'époux commun en biens du débiteur.

La mise en œuvre de ces dispositions incombe à l'établissement teneur des comptes, notamment le calcul de la fraction saisissable. Les contestations concernant le caractère saisissable des sommes figurant au crédit du compte sur lequel est pratiquée une mesure d'exécution forcée doivent être dirigées contre le tiers saisi et non contre l'agent comptable saisissant.

- *Sort des sommes provenant des gains et salaires de l'époux commun en biens avec le conjoint débiteur*

Aux termes de l'article R. 162-9 du CPCE, lorsqu'un compte, même joint, alimenté par les gains et salaires d'un époux commun en biens, fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée pour le paiement d'une créance née du chef du conjoint, il est laissé à la disposition de l'époux commun en biens, et à sa demande, une somme équivalente au montant des gains et salaires versé au cours du dernier mois, ou calculé sur la moyenne des 12 derniers mois.

- *Solde bancaire insaisissable*

L'article L. 162-2 du CPCE prévoit que « *le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles* ».

La mise à disposition du solde bancaire insaisissable relève du cadre général des obligations à la charge du tiers saisi.

Si ce dispositif se conjugue au droit pour le débiteur de solliciter la mise à disposition des sommes à caractère insaisissable évoquées précédemment, ce dispositif et ce droit ne se cumulent pas. Les sommes à caractère insaisissable sont versées au débiteur, sur justifications, déduction faite du montant qui a déjà été mis à sa disposition au titre du solde bancaire insaisissable.

5.2.2. La saisie de créance simplifiée sur les rémunérations ou les pensions

5.2.2.1. Le dispositif

La SCS est une forme de saisie permettant d'appréhender les rémunérations, ainsi que toutes les prestations saisissables dans les mêmes conditions.

Les textes régissant certaines pensions de retraite ont expressément prévu que ces pensions sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Tel est le cas pour les pensions de retraite des fonctionnaires civils et militaires.

5.2.2.2. La détermination de la fraction saisissable

Les retenues sur salaire sont opérées par l'employeur, sous sa responsabilité et sous le contrôle éventuel de l'agent comptable saisissant.

La quotité saisissable des rémunérations est fixée par les articles L. 3252-1 et suivants et R. 3252-1 et suivants du code du travail.

- *En cas d'employeur unique*

Le salaire ne peut jamais être saisi en totalité. En effet, pour l'application de la saisie, il se trouve divisé en trois fractions :

- la première est totalement incessible et insaisissable. Elle correspond au montant du revenu de solidarité active (RSA) tel qu'il est fixé par l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles,

- la deuxième est partiellement incessible et insaisissable. C'est la fraction relativement insaisissable réservée aux créanciers d'aliments (articles L. 213-1 à L. 213-6 du CPCE) qui ne subissent pas le concours des autres créanciers (articles L. 3252-5 et R. 3252-5 du code du travail),

- la troisième est saisissable et cessible dans les proportions fixées par l'article R. 3252-2 du code du travail. Elle peut être saisie par tout créancier, avec un droit de préférence pour le créancier d'aliments s'il n'est pas remboursé en totalité par la fraction qui lui est réservée (article L. 3252-5 du code du travail).

- *En cas de pluralité d'employeurs*

Lorsque le débiteur perçoit des rémunérations de divers employeurs ou bénéficie d'indemnités journalières ou d'une pension de vieillesse en plus de son salaire, la fraction saisissable est calculée par chacun des tiers saisis, destinataire d'une SCS, ce qui réduit globalement la quotité saisissable.

Afin de ne pas limiter la portée de la SCS en raison de la pluralité d'employeurs, l'agent comptable est fondé à adresser au greffier du tribunal d'instance une requête en regroupement de la quotité saisissable visant à fixer la quotité saisissable et désigner les employeurs chargés d'opérer les retenues en application des articles L. 3252-4 et R. 3252-40 du code du travail.

Par son avis n° 15 006 du 5 mai 2014, la Cour de cassation a confirmé que la désignation des employeurs chargés d'opérer les retenues au titre d'un ATD exécuté sur la rémunération du débiteur redevable relève non pas d'une juridiction mais des seules diligences du greffier du tribunal d'instance, qu'une procédure de saisie des rémunérations soit en cours d'exécution ou non. Les dispositions de cet avis sont transposables par analogie aux recouvrements forcés par voie de SCS.

5.2.2.3. Les règles d'attribution de la créance en cas de concours

Les modalités de règlement des situations de concours diffèrent selon qu'une saisie des rémunérations ou une cession des rémunérations sont concurremment diligentées.

- *Concours entre saisies simplifiées diligentées par des comptables publics sur les rémunérations ou pensions, en l'absence de saisie des rémunérations*

Les procédures de saisies simplifiées (ATD, STD, OA, OTD, SCS) bénéficient de l'effet d'attribution immédiate de l'article L. 211-2 du CPCE sur la quotité saisissable des salaires. Il convient dès lors d'appliquer la règle « premier arrivé, premier servi ».

Si deux saisies simplifiées sont notifiées le même jour, la situation de concours sera réglée en tenant compte du privilège de la créance concernée. En présence de créances bénéficiant d'un privilège de rang identique, une répartition au prorata des créances respectives sera effectuée.

Si une procédure de paiement direct est diligentée par un comptable public pour le recouvrement des pensions alimentaires, la fraction relativement saisissable réservée aux seuls créanciers alimentaires sera versée nonobstant les autres procédures qui portent sur la quotité saisissable (articles L. 213-2 et L. 213-5 du CPCE, loi n° 75-618 du 11 juin 1975 et décret n°75-1339 du 31 décembre 1975).

Si une saisie simplifiée est reçue avant la notification d'une demande de paiement direct, celle-ci prime la créance alimentaire sur la quotité totalement saisissable. En revanche, si une saisie simplifiée est notifiée postérieurement à une demande de paiement direct, la créance alimentaire prime y compris sur la partie totalement saisissable.

- *Concours entre une SCS employeur et une saisie des rémunérations*

En cas de saisie des rémunérations, il convient de faire application des dispositions du code du travail, en vertu desquelles le greffier en chef veille au bon déroulement des opérations de saisie et procède aux opérations de répartition entre les créanciers. Dans ce cas, le tiers détenteur verse le montant de la saisie au régisseur du tribunal, à charge pour le greffier de faire la répartition en application des règles du code du travail.

La SCS ne suspend pas la saisie des rémunérations et ne prime pas sur cette dernière.

Le tiers saisi doit informer l'agent comptable saisissant de la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur ainsi que des cessions, et saisies diverses en cours d'exécution.

Lorsque l'agent comptable est informé par l'employeur qu'une saisie des rémunérations est en cours, il doit aussitôt signaler par lettre au greffe du tribunal d'instance qui conduit la saisie :

- la date de la SCS et celle de sa notification au débiteur ;
- les noms et adresses du débiteur et de son employeur.

Tous les créanciers saisissants venant en concours, la quotité saisissable sera répartie entre eux au prorata du montant de leurs créances, par le greffe du tribunal d'instance. Les créances privilégiées et celles dont le montant est inférieur à 500 € sont payées prioritairement (articles L. 3252-8 et R. 3252-34-1 du code du travail).

Les fonds sont versés à l'agent comptable tous les mois directement par l'employeur, jusqu'à l'extinction de la créance. Lorsque la créance a été intégralement recouvrée, l'agent comptable notifie la mainlevée de la SCS à l'employeur et en avise par lettre le greffe du tribunal d'instance.

- *Concours entre une SCS employeur et une cession des rémunérations*

En cas de cession des rémunérations, le cessionnaire est réputé saisissant et entre en concours avec les autres créanciers saisissants (cf. articles L. 3252-8 et suivants, R. 3252-45 à R. 3252-49 du code du travail).

Le tiers détenteur verse le montant saisi au régisseur du tribunal d'instance, le greffier procède à la répartition entre les créanciers en application des règles du code du travail.

5.2.3. Saisie de créance simplifiée sur un contrat d'assurance rachetable

La SCS peut être diligentée quel que soit le tiers auprès duquel le contrat a été conclu (compagnie d'assurance, mutuelle, institution de prévoyance...) et quelle que soit la nature de ce contrat (contrat individuel, contrat de groupe, en euros, en unités de compte). Le contrat doit néanmoins être rachetable, quand bien même la possibilité de rachat ferait l'objet d'une limitation.

5.3. LA SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE ET LA PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RECOUVREMENT

L'article 2224 du code civil prévoit que « *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.* »

L'article 2244 indique que « *le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par un acte d'exécution forcée* ».

La SCS interrompt la prescription de l'action en recouvrement des titres de recette dont elle poursuit le recouvrement à compter de sa date de notification au débiteur et fait courir un nouveau délai.

A contrario, la prescription de l'action en recouvrement n'est pas interrompue par le versement par le tiers saisi des sommes en exécution d'une saisie simplifiée.

En conséquence, lorsque le recouvrement est entrepris en appréhendant des créances à exécution successive du débiteur (rémunérations du travail, loyers, droits d'auteur...), mais dont l'apurement par les seuls versements des tiers détenteurs interviendra dans un délai supérieur au délai de prescription, il convient de veiller à interrompre le cours de la prescription.

Les seuls versements qui conservent un caractère interruptif de prescription sont ceux effectués par le redevable lui-même ou par un codébiteur solidaire du paiement de la créance à condition que le paiement puisse valoir reconnaissance de dette au sens que lui donne le Conseil d'État : le redevable doit se référer clairement à une créance définie par sa nature, son montant et l'identité du créancier.

6. LA RESPONSABILITÉ DU TIERS DÉTENTEUR

6.1. OBLIGATIONS DU TIERS DÉTENTEUR

Dès réception de la SCS qui lui est adressée, le tiers détenteur est tenu de déclarer à l'agent comptable la nature et le montant des créances qu'il détient à l'encontre du débiteur.

De même, le tiers doit indiquer les opérations qui pourraient affecter la saisie, notamment les cessions de créances, délégations ou saisies pratiquées antérieurement.

Il incombe également au tiers détenteur de verser les fonds appréhendés par la SCS dans le délai de trente jours suivant la notification de la SCS.

(...)

6.3. LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ DU TIERS DÉTENTEUR DÉFAILLANT

6.3.1. Nécessité d'un titre exécutoire délivré par le juge de l'exécution

Par deux avis, la Cour de cassation a précisé, s'agissant d'ATD, que la mise en cause du tiers détenteur défaillant nécessite la délivrance par le juge de l'exécution d'un titre exécutoire à son encontre.

En l'absence de disposition particulière, cette saisine du juge doit être présentée selon les formes ordinaires de l'introduction de l'instance par voie d'assignation.

6.3.2. Conditions préalables : la saisie de créance simplifiée ne doit pas être contestée et le tiers doit en avoir accusé réception

La mise en cause de la responsabilité du tiers détenteur suppose que la SCS n'ait pas été contestée, ni par le débiteur ni par le tiers détenteur, et qu'un délai de trente jours au moins se soit écoulé depuis sa notification au tiers saisi.

Si le tiers détenteur n'a pas accusé réception de la SCS, l'agent comptable est fondé à lui adresser une lettre de relance avec avis de réception afin de disposer d'une date de réception certaine faisant courir le délai de versement des fonds (voir point 4.2.1. et modèle de lettre de relance en annexe).

6.3.3. La procédure ordinaire devant le juge de l'exécution

Lorsque le tiers détenteur défaillant est un employeur, l'agent comptable assigne ce dernier devant le tribunal d'instance, pris en sa qualité de juge de l'exécution, du lieu où demeure le débiteur initial afin de rendre une ordonnance le déclarant personnellement débiteur (articles L. 3252-10 et R. 3252-7 du code du travail). Lorsque le tiers détenteur défaillant n'est pas un employeur, le juge compétent est celui du lieu du domicile du tiers saisi, en application de l'article R. 121-2 du CPCE.

L'ordonnance rendue par le juge est notifiée par courrier recommandé avec avis de réception au tiers saisi ainsi qu'à l'agent comptable et au débiteur initial. A défaut d'opposition dans les quinze jours de la notification, l'ordonnance devient exécutoire.

L'assignation contient un exposé des faits : le rappel de la dette (titre de recette), de la procédure de recouvrement qui a précédé l'envoi de la SCS (lettre de relance, mise en demeure de payer éventuelle), le rappel de la réponse du tiers saisi et de son abstention à verser les fonds qu'il a reconnu devoir au débiteur de l'organisme, la relance effectuée par l'agent comptable et la carence du tiers saisi, le défaut de contestation tant du débiteur que du tiers saisi de la SCS dans les formes légales, le rappel des obligations du tiers saisi résultant des articles L. 123-1 et L. 211-3 du CPCE, ainsi que la demande des intérêts au taux légal en application de l'article 123 de la loi du 29 décembre 2015.

6.4. LES POURSUITES CONTRE LE TIERS DÉTENTEUR DÉFAILLANT

La notification de la SCS rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie envers l'organisme, dans les limites de son obligation à l'égard du débiteur.

6.4.1. Le principe

Les poursuites sont engagées contre le tiers détenteur sur la base de l'ordonnance du juge de l'exécution.

Le tiers détenteur est tenu de verser les sommes dont il a été reconnu débiteur par le juge dès la notification de la décision de justice, sans qu'il puisse continuer à bénéficier du terme ou de la condition stipulée à l'origine.

Les recouvrements obtenus en exécution de cette ordonnance viennent apurer le titre de recette pour le compte duquel la SCS a été pratiquée.

Le débiteur n'est pas libéré par la mise en cause du tiers défaillant : il reste tenu avec lui et sa libération ne résultera que du paiement effectif fait par l'un ou par l'autre entre les mains de l'agent comptable saisissant.

6.4.2. Tiers détenteur en procédure collective

Dans l'hypothèse où une procédure collective est ouverte à l'encontre du tiers détenteur dont la responsabilité est engagée, il appartient à l'agent comptable de déclarer, à titre chirographaire au passif de la procédure, la créance qu'il détient à l'encontre du tiers détenteur.

(...)

ANNEXE 2

| |
|---|
| TABLEAU INDICATIF DES TIERS SAISSABLES |
|---|

| TIERS SAISSABLES | OBSERVATIONS |
|--|---|
| <p><u>Tiers détenant un pouvoir sur les fonds appartenant au redevable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Représentants légaux des incapables (mineurs et majeurs) | |
| <p><u>Tiers détenant des fonds pour le compte du redevable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - CARPA (Caisse des règlements pécuniaires des avocats) - Administrateurs judiciaires / Commissaires à l'exécution du plan de cession - Notaires - Séquestres | <p>La Cour de cassation considère que l'avocat ne dispose de la signature sur son compte individuel qu'en qualité de mandataire du président de la CARPA. Seule la CARPA a donc la qualité de tiers saisi.</p> <p>S'agissant du liquidateur judiciaire, bien que la jurisprudence lui confère la qualité de tiers détenteur, aucune SCS ne doit lui être notifiée dans la mesure où les sommes en sa possession ont vocation à être consignées à la Caisse des dépôts et consignations (CDC).</p> |
| <p><u>Tiers débiteurs de sommes devant revenir au redevable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Établissements bancaires habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt - Clients - Employeurs - Locataires | <p>Il s'agit notamment des banques, banques mutualistes ou coopératives, caisses de crédit municipal, caisses d'épargne, La Banque postale, Banque de France, CDC (hors procédure collective).</p> |

Administrations publiques

- Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

- Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), Caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT), Caisses générales de sécurité sociale (CGSS)

- Caisses d'allocations familiales (CAF)

- Service des retraites de l'Etat (SRE)

- Pôle Emploi

Autres tiers

- Comptables publics

- Personne morale de droit public (collectivité locale, EPA, EPIC)

- Commissaire priseur

- Syndic de copropriété

- Huissier de justice

Cas particulier

- Sommes mises sous scellés (gendarmerie, police)

Lorsque l'administration concernée est organisée en réseau, la SCS doit être adressée au service géographiquement compétent et pas au service tête de réseau (cas des URSSAF, CAF...)

Procédure réglementée par les articles R.143-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution.

L'insaisissabilité des biens d'une personne publique ne s'oppose pas à ce qu'une SCS soit notifiée sur des sommes dues par une personne publique, dotée ou non d'un comptable public, à une personne privée.

La mise sous scellés d'une somme d'argent s'analyse en une saisie pénale de numéraires.

Conformément aux dispositions de l'article 706-145 du code de procédure pénale la saisie pénale ainsi mise en œuvre interdit l'engagement de toute nouvelle procédure civile d'exécution portant sur le même bien.

Dès lors, aucune mesure conservatoire ou de poursuite ne peut être diligentée sur les sommes visées.

Extrait de la
LOI n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. - Tout créancier peut, dans les conditions prévues par la loi, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard.

Tout créancier peut pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.

L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution.

Art. 2. - Le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution.

Art. 3. - Seuls constituent des titres exécutoires:

1° Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire;

2° Les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution;

3° Les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties;

4° Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire;

5° Le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque;

6° Les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement.

Art. 4. - La créance est liquide lorsqu'elle est évaluée en argent ou lorsque le titre contient tous les éléments permettant son évaluation.

(...)

C HAPITRE II
Dispositions générales

(...)

Section 3
Les personnes chargées de l'exécution

Art. 18. - Seuls peuvent procéder à l'exécution forcée et aux mesures conservatoires les huissiers de justice chargés de l'exécution.

Ils sont tenus de prêter leur ministère ou leur concours sauf, et sous réserve d'en référer au juge de l'exécution s'ils l'estiment nécessaire, lorsque la mesure requise leur paraît revêtir un caractère illicite ou si le montant des frais paraît manifestement susceptible de dépasser le montant de la créance réclamée, à l'exception des condamnations symboliques que le débiteur refuserait d'exécuter.

Art. 19. - L'huissier de justice chargé de l'exécution a la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution. Il est habilité, lorsque la loi l'exige, à demander au juge de l'exécution ou au ministère public de donner les autorisations ou de prescrire les mesures nécessaires.

S'il survient une difficulté dans l'exécution, il en dresse procès-verbal et la fait trancher par le juge de l'exécution qui l'entend en ses observations, le débiteur entendu ou appelé.

Art. 20. - A l'expiration d'un délai de huit jours à compter d'un commandement de payer signifié par un huissier de justice et resté sans effet, celui-ci peut, sur justification du titre exécutoire, pénétrer dans un lieu servant à l'habitation et, le cas échéant, faire procéder à l'ouverture des portes et des meubles.

Art. 21. - En l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier de justice chargé de l'exécution ne peut y pénétrer qu'en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le maire à cette fin, d'une autorité de police ou de gendarmerie, requis pour assister au déroulement des opérations ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier, ni de l'huissier de justice chargé de l'exécution.

Dans les mêmes conditions, il peut être procédé à l'ouverture des meubles.

Section 4 Les parties et les tiers

Art. 22. - Le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance. L'exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation.

Le juge de l'exécution a le pouvoir d'ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et de condamner le créancier à des dommages-intérêts en cas d'abus de saisie.

Art. 23. - En cas de résistance abusive, le débiteur peut être condamné à des dommages-intérêts par le juge de l'exécution.

Art. 24. - Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures engagées en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis.

Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à ces obligations peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte, sans préjudice de dommages-intérêts.

Dans les mêmes conditions, le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut aussi être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf recours contre le débiteur.

Art. 25. - Lorsque la mesure doit être effectuée entre les mains d'un comptable public, tout créancier porteur d'un titre exécutoire ou d'une autorisation de mesure conservatoire peut requérir de l'ordonnateur qu'il lui indique le comptable public assignataire de la dépense ainsi que tous les renseignements nécessaires à la mise en oeuvre de la mesure.

Art. 26. - Sauf disposition contraire, l'exercice d'une mesure d'exécution et d'une mesure conservatoire est considéré comme un acte d'administration sous réserve des dispositions du code civil relatives à la réception des deniers.

Art. 27. - Toute personne qui, à l'occasion d'une mesure propre à assurer l'exécution ou la conservation d'une créance, se prévaut d'un document, est tenue de le communiquer ou d'en

donner copie, si ce n'est dans le cas où il aurait été notifié antérieurement.
(...)

C HAPITRE III **Dispositions spécifiques** **aux mesures d'exécution forcée**

Section 1 **La recherche des informations**

Art. 39. - Sous réserve des dispositions de l'article 51, à la demande de l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire et au vu d'un relevé certifié sincère des recherches infructueuses qu'il a tentées pour l'exécution, le procureur de la République entreprend les diligences nécessaires pour connaître l'adresse des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur, ainsi que l'adresse du débiteur et l'adresse de son employeur, à l'exclusion de tout autre renseignement.

A l'issue d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'absence de réponse du procureur de la République vaut réquisition infructueuse.

Art. 40. - Pour l'application de l'article précédent et sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les administrations de l'Etat, des régions, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les régions, les départements et les communes, les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative doivent communiquer au ministère public les renseignements mentionnés à l'article 39 qu'ils détiennent, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Le procureur de la République peut demander aux établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt si un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que le ou les lieux où sont tenus le ou les comptes à l'exclusion de tout autre renseignement.

Art. 41. - Les renseignements obtenus ne peuvent être utilisés que dans la seule mesure nécessaire à l'exécution du ou des titres pour lesquels ils ont été demandés. Ils ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers ni faire l'objet d'un fichier d'informations nominatives.

Toute violation de ces dispositions est passible des sanctions prévues à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites disciplinaires et de condamnation à dommages-intérêts.

Section 2 **La saisie-attribution**

Art. 42. - Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations prévue par le code du travail.

Art. 43. - L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.

La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires, ne remettent pas en cause cette attribution.

Toutefois, les actes de saisie signifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours.

Toutefois, lorsqu'une saisie-attribution se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date.

Art. 44. - Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

Art. 45. - Toute contestation relative à la saisie peut être élevée dans un délai d'un mois.

En l'absence de contestation, le créancier requiert le paiement de la créance qui lui a été attribuée par l'acte de saisie.

Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indû devant le juge du fond compétent.

Art. 46. - En cas de contestation devant le juge de l'exécution, le paiement est différé sauf si le juge autorise le paiement pour la somme qu'il détermine.

Art. 47. - Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, l'établissement est tenu de déclarer le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie.

Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie-attribution et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie:

a) Au crédit: les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte;

b) Au débit:

- l'imputation des chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés;

- les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.

Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie peuvent être contrepassés dans le délai d'un mois qui suit la saisie-attribution.

Le solde saisi attribué n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement.

En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement.

Section 3

La saisie des rémunérations

Art. 48. - L'intitulé du chapitre V du titre IV du livre Ier du code du travail est ainsi rédigé:

<<Chapitre V

<<Saisie et cession de rémunérations
dues par un employeur>>

Art. 49. - Les articles L. 145-1 à L. 145-6 du code du travail sont remplacés par les articles L. 145-1 à L. 145-13 ainsi rédigés:

<<Art. L.145-1. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat.

<<Art. L.145-2. - Sous réserve des dispositions relatives aux créances d'aliments, les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables ou cessibles que dans des proportions et selon des seuils de rémunération affectés d'un correctif pour toute personne à charge, fixés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise les conditions dans lesquelles ces seuils et correctifs sont révisés en fonction de l'évolution des circonstances économiques.

<<Pour la détermination de la fraction saisissable, il est tenu compte du montant de la rémunération, de ses accessoires ainsi que, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations obligatoires. Sont exceptées les indemnités insaisissables, les sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et les allocations ou indemnités pour charges de famille.

<<Art. L.145-3. - Lorsqu'un débiteur perçoit de plusieurs payeurs des sommes saisissables ou cessibles dans les conditions prévues par le présent chapitre, la fraction saisissable est calculée sur l'ensemble de ces sommes. Les retenues sont opérées selon les modalités déterminées par le juge.

<<Art. L.145-4. - Le prélèvement direct du terme mensuel courant et des six derniers mois impayés des créances visées à l'article 1er de la loi no 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire peut être poursuivi sur l'intégralité de la rémunération. Il est d'abord imputé sur la fraction insaisissable et, s'il y a lieu, sur la fraction saisissable. <<Toutefois, une somme est, dans tous les cas, laissée à la disposition du bénéficiaire de la rémunération dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L.145-2.

<<Art. L.145-5. - Par dérogation aux dispositions de l'article L.311-12-1 du code de l'organisation judiciaire, le juge compétent pour connaître de la saisie des rémunérations est le juge du tribunal d'instance. Il exerce les pouvoirs du juge de l'exécution.

<<La procédure ouverte par un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible est précédée d'une tentative de conciliation.

<<Art. L.145-6. - Les rémunérations ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire.

<<Art. L.145-7. - En cas de pluralité de saisies, les créanciers viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence.

<<Art. L.145-8. - Le tiers saisi doit faire connaître la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi ainsi que les cessions, saisies, avis à tiers détenteur ou paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution.

<<Le tiers saisi qui s'abstient sans motif légitime de faire cette déclaration ou fait une déclaration mensongère peut être condamné par le juge au paiement d'une amende civile sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts et de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.145-9.

<<Art. L.145-9. - Le tiers saisi a l'obligation de verser mensuellement les retenues pour lesquelles la saisie est opérée dans les limites des sommes disponibles.

<<A défaut, le juge, même d'office, le déclare débiteur des retenues qui auraient dû être opérées et qu'il détermine, s'il y a lieu, au vu des éléments dont il dispose.

<<Le recours du tiers saisi contre le débiteur ne peut être exercé qu'après mainlevée de la saisie.

<<Art. L.145-10. - Les lettres recommandées auxquelles donne lieu la procédure de cession ou de saisie des rémunérations jouissent de la franchise postale.

<<Art. L.145-11. - Les parties peuvent se faire représenter par un avocat, par un officier ministériel du ressort, lequel est dispensé de produire une procuration, ou par tout autre mandataire de leur choix muni d'une procuration; si ce mandataire représente le créancier saisissant, sa procuration doit être spéciale à l'affaire pour laquelle il représente son mandant.

<<Art. L.145-12. - En cas de saisie portant sur une autre rémunération sur laquelle une cession a été antérieurement consentie et régulièrement notifiée, le cessionnaire est de droit réputé saisissant pour les sommes qui lui restent dues, tant qu'il est en concours avec d'autres créanciers saisissants.

<<Art. L.145-13. - En considération de la quotité saisissable de la rémunération, du montant de la créance et du taux des intérêts dus, le juge peut décider, à la demande du débiteur ou du créancier, que la créance cause de la saisie produira intérêt à un taux réduit à compter de l'autorisation de saisie ou que les sommes retenues sur la rémunération s'imputeront d'abord sur le capital.

<<Les majorations de retard prévues par l'article 3 de la loi no 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal cessent de s'appliquer aux sommes retenues à compter du jour de leur prélèvement sur la rémunération.>>

Section 4 **La saisie-vente**

Art. 50. - Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle doit être autorisée par le juge de l'exécution.

Art. 51. - La saisie-vente dans un local servant à l'habitation du débiteur, lorsqu'elle tend au recouvrement d'une créance autre qu'alimentaire, inférieure à un montant fixé par décret, ne peut être pratiquée, sauf autorisation du juge de l'exécution donnée sur requête, que si ce recouvrement n'est pas possible par voie de saisie d'un compte de dépôt ou des rémunérations du travail.

Pour les créances de cette nature, le commandement précédant la saisie-vente devra contenir injonction au débiteur de communiquer les nom et adresse de son employeur et les références de ses comptes bancaires ou l'un de ces deux éléments seulement.

S'il n'y est pas déféré par le débiteur, le procureur de la République peut être saisi, conformément aux dispositions des articles 39 et 40.

Art. 52. - La vente forcée des biens a lieu aux enchères publiques après un délai d'un mois à compter du jour de la saisie pendant lequel le débiteur peut procéder à une vente amiable dans les conditions prévues au présent article.

Le débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d'exécution forcée peut, dans les conditions prévues par décret en conseil d'Etat, vendre volontairement les biens saisis pour en affecter le prix au paiement des créanciers.

Le débiteur informe l'huissier de justice chargé de l'exécution des propositions qui lui ont été faites. Si le créancier établit que ces propositions sont insuffisantes, la personne chargée de l'exécution procède à l'enlèvement du ou des biens pour qu'ils soient vendus aux enchères publiques.

Sauf si le refus d'autoriser la vente est inspiré par l'intention de nuire au débiteur, la responsabilité du créancier ne peut pas être recherchée.

Le transfert de la propriété du bien est subordonné à la consignation de son prix.

Art. 53. - L'agent habilité par la loi à procéder à la vente arrête les opérations de vente lorsque le prix des biens vendus atteint un montant suffisant pour payer en principal, intérêts et frais, les créanciers saisissants et opposants.

Il est responsable de la représentation du prix de l'adjudication. Sauf disposition contraire, il ne peut être procédé à aucune saisie sur le prix de la vente.

Art. 54. - Seuls sont admis à faire valoir leurs droits sur le prix de la vente les créanciers saisissants ou opposants qui se sont manifestés avant la vérification des biens saisis et ceux qui, avant la saisie, ont procédé à une mesure conservatoire sur les mêmes biens.

Art. 55. - En cas de concours entre les créanciers, l'agent chargé de la vente propose une répartition amiable entre eux.

A défaut d'accord, il consigne les fonds et saisit le juge de l'exécution à l'effet de procéder à la répartition du prix.

Section 5

L'appréhension des meubles

Art. 56. - L'huissier de justice chargé de l'exécution fait appréhender les meubles que le débiteur est tenu de livrer ou de restituer au créancier en vertu d'un titre exécutoire, sauf si le débiteur s'offre à en effectuer le transport à ses frais.

Lorsque le meuble se trouve entre les mains d'un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, il ne peut être appréhendé que sur autorisation du juge de l'exécution.

Section 6

Les mesures d'exécution sur les véhicules terrestres à moteur

Art. 57. - Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'huissier de justice chargé de

l'exécution d'un titre exécutoire peut faire une déclaration, dont la notification au débiteur produit tous les effets d'une saisie, auprès des services de la préfecture où est immatriculé le véhicule du débiteur.

Art. 58. - L'huissier de justice chargé de l'exécution muni d'un titre exécutoire peut saisir le véhicule du débiteur en l'immobilisant, en quelque lieu qu'il se trouve, par tout moyen n'entraînant aucune détérioration du véhicule. Le débiteur peut demander au juge de l'exécution la levée de l'immobilisation du véhicule.

Section 7 La saisie des droits incorporels

Art. 59. - Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la saisie et à la vente des droits incorporels, autres que les créances de sommes d'argent, dont son débiteur est titulaire.

Art. 60. - Seuls sont admis à faire valoir leurs droits sur le prix de la vente les créanciers saisissants ou opposants qui se sont manifestés avant la vente.

(...)

C HAPITRE IV Dispositions spécifiques aux mesures conservatoires

Section 1 Dispositions communes

Art. 67. - Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement.

La mesure conservatoire prend la forme d'une saisie conservatoire ou d'une sûreté judiciaire.

Art. 68. - Une autorisation préalable du juge n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire. Il en est de même en cas de défaut de paiement d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque ou d'un loyer resté impayé dès lors qu'il résulte d'un contrat écrit de louage d'immeubles.

Art. 69. - L'autorisation est donnée par le juge de l'exécution. Toutefois, elle peut être accordée par le président du tribunal de commerce lorsque, demandée avant tout procès, elle tend à la conservation d'une créance relevant de la compétence de la juridiction commerciale.

A peine de nullité, le juge précise l'objet de la mesure autorisée.

En autorisant la mesure conservatoire, le juge peut décider de réexaminer sa décision ou les modalités de son exécution au vu d'un débat contradictoire.

Art. 70. - A peine de caducité de la mesure conservatoire, le créancier doit, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, engager ou poursuivre une procédure permettant d'obtenir un titre exécutoire s'il n'en possède pas.

Art. 71. - La notification au débiteur de l'exécution de la mesure conservatoire interrompt la prescription de la créance cause de cette mesure.

Art. 72. - Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, le juge peut, à tout moment, au vu des éléments qui sont fournis par le débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire s'il apparaît que les conditions prescrites par l'article 67 ne sont pas

réunies. A la demande du débiteur, le juge peut, le créancier entendu ou appelé, substituer à la mesure conservatoire initialement prise toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des parties.

La constitution d'une caution bancaire irrévocable conforme à la mesure sollicitée dans la saisie entraîne mainlevée de la mesure de sûreté, sous réserve des dispositions de l'article 70.

Art. 73. - Les frais occasionnés par une mesure conservatoire sont à la charge du débiteur sauf décision contraire du juge à l'issue de la procédure. Lorsque la mainlevée a été ordonnée par le juge, le créancier peut être condamné à réparer le préjudice causé par la mesure conservatoire.

Section 2

Les saisies conservatoires

Art. 74. - La saisie conservatoire peut porter sur tous les biens mobiliers, corporels ou incorporels, appartenant au débiteur. Elle les rend indisponibles.

Art. 75. - Lorsque la saisie porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent, l'acte de saisie la rend indisponible à concurrence du montant autorisé par le juge ou, lorsque cette autorisation n'est pas nécessaire, à concurrence du montant pour lequel la saisie est pratiquée. La saisie emporte de plein droit consignation des sommes indisponibles et produit les effets prévus à l'article 2075-1 du code civil.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un bien peut faire l'objet de plusieurs saisies conservatoires.

Les dispositions de l'article 47 sont applicables en cas de saisie conservatoire pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt.

Art. 76. - Le créancier qui a obtenu ou possède un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la vente des biens qui ont été rendus indisponibles jusqu'à concurrence du montant de sa créance.

Si la saisie conservatoire porte sur une créance, le créancier, muni d'un titre exécutoire, peut en demander le paiement. Cette demande emporte attribution immédiate de la créance saisie jusqu'à concurrence du montant de la condamnation et des sommes dont le tiers saisi s'est reconnu ou a été déclaré débiteur.

Section 3

Les sûretés judiciaires

Art. 77. - Une sûreté judiciaire peut être constituée à titre conservatoire sur les immeubles, les fonds de commerce, les actions, parts sociales et valeurs mobilières.

Art. 78. - Les sûretés judiciaires sont opposables aux tiers du jour de l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par décret en Conseil d'Etat.

Cette publicité cesse de produire effet si, dans un délai fixé par le même décret, elle n'a pas été confirmée par une publicité définitive.

Art. 79. - Les biens grevés d'une sûreté judiciaire demeurent aliénables. Le prix en est payé et distribué dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, en cas de vente de valeurs mobilières inscrites sur un compte tenu et géré par un intermédiaire habilité, le prix peut être utilisé pour acquérir d'autres valeurs qui sont alors subrogées aux valeurs vendues.

(...)

Article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015

I. - Les créances des établissements publics et des groupements d'intérêt publics de l'Etat ainsi que des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, qui font l'objet d'un titre exécutoire au sens de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales peuvent être recouvrées par voie de saisie de créance simplifiée.

La saisie de créance simplifiée est notifiée, avec mention des délais et voies de recours, au débiteur ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour son compte, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Elle emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée. Les articles L.162-1 et L162-2 du même code sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de la saisie par le tiers détenteur auprès de l'agent comptable.

La saisie de créance simplifiée peut s'exercer sur les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de la saisie.

La saisie de créance simplifiée peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme ; dans ce cas, les fonds sont versés à l'agent comptable lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs saisies de créances simplifiées établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser l'agent comptable dès la réception de la saisie.

Les contestations relatives à la saisie doivent être adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé cette poursuite avant tout recours juridictionnel.

II. - A créé les dispositions suivantes :

-Livre des procédures fiscales

[Art. L135 ZE](#)

Article L135 ZE du Livre des procédures fiscales

Les agents comptables des établissements publics et des groupements d'intérêt public de l'Etat, et des autorités publiques indépendantes, chargés du recouvrement d'une créance mentionnée à l'[article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015](#) de finances rectificative pour 2015 peuvent obtenir des services de la direction générale des finances publiques, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé, les renseignements relatifs à l'état civil des débiteurs, à leur domicile, aux nom et adresse de leur employeur et des établissements ou organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert à leur nom, aux nom et adresse des organismes ou particuliers qui détiennent des fonds et valeurs pour leur compte et à l'immatriculation de leur véhicule.



INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 05-053-M93 du 15 décembre 2005

NOR : BUD R 05 00053 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

RÉGLEMENTATION BUDGÉTAIRE, FINANCIÈRE ET COMPTABLE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL

ANALYSE

Tome II - Exécution des opérations de dépenses et de recettes
Titre 2 "la procédure d'exécution des opérations de recettes"

Date d'application : 15/12/2005

MOTS-CLÉS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE ET CULTUREL ;
DÉPENSE ; RECETTES ; LIQUIDATION ; RECOUVREMENT ; TITRE DE RECETTE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| | | | | | | | | | | | | |
|-------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| EPSCP | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |

DIFFUSION

CS 11

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

7^{ème} Sous-direction - Bureau 7D

(...)

CHAPITRE 4 LE RECOUVREMENT DES TITRES DE RECETTES

L'agent comptable est tenu de mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires pour assurer le recouvrement, dans les meilleurs délais, des titres de recettes pris en charge. La jurisprudence de la Cour des Comptes et du Conseil d'État définit ces diligences comme devant être :

- complètes (c'est-à-dire utilisant effectivement l'ensemble des moyens légaux de recouvrement) ;
- adéquates (c'est-à-dire adaptées à la nature de la créance et aux circonstances notamment celles relatives à la solvabilité du débiteur) ;
- et rapides (c'est-à-dire propres à prévenir la disparition ou l'insolvabilité du débiteur, la prescription de la créance, et la péremption d'une garantie).

(...)

6. LE RECOUVREMENT CONTENTIEUX

Le recouvrement forcé est précédé d'une tentative de recouvrement amiable. Néanmoins, il est possible de procéder au recouvrement forcé de la créance dès l'émission du titre quand la créance revêt un caractère contentieux ou quand la nature de la créance l'impose, ou encore quand il est nécessaire de prendre sans délai des mesures conservatoires (cf. paragraphe 4).

Lorsque les créances n'ont pu être recouvrées à l'amiable, leur recouvrement est poursuivi par les voies de droit jusqu'à opposition du débiteur devant la juridiction compétente (article 164 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962). Le recouvrement contentieux des créances est effectué selon les règles de droit commun : la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et son décret d'application n° 92-755 du 31 juillet 1992.

Les diligences doivent être proches du fait générateur et régulières dans le temps (enchaînement des actes de poursuites, suivi des comptes débiteurs...) : la mise en œuvre rapide des poursuites permet un recouvrement plus efficace d'où un impact positif sur la trésorerie de l'établissement.

6.1. L'OBLIGATION DE DÉTENIR UN TITRE EXÉCUTOIRE

Avant d'entreprendre toute démarche de recouvrement contentieux, et dans un souci de sécurité juridique, l'agent comptable doit s'assurer :

- qu'il détient un titre exécutoire valablement notifié (article 2 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991) ;
- que le créancier ne conteste pas avoir reçu le titre de recettes.

6.2. L'APPLICATION DES PROCÉDURES DE DROIT COMMUN

Le recouvrement contentieux des créances des établissements est effectué selon les règles de droit commun. Par conséquent, l'agent comptable d'un EPSCP ne peut pas recourir aux procédures dérogatoires du droit commun dont bénéficient les comptables du Trésor pour procéder au recouvrement contentieux des créances assorties du privilège du Trésor, tels que l'avis à tiers détenteur (ATD).

6.3. LE PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ DE POURSUITES

L'article 22 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 prévoit pour le créancier « le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance ». Ce choix n'est pas alternatif. Il permet au créancier de prendre le cas échéant des mesures de sauvegarde en même temps que des mesures d'exécution.

Néanmoins, les mesures choisies doivent respecter le principe de proportionnalité : elles ne peuvent excéder ce qui est nécessaire pour obtenir le paiement de la créance. La méconnaissance de ce principe peut conduire le juge de l'exécution à prononcer la main levée des mesures inutiles ou abusives et à condamner l'établissement à verser des dommages et intérêts ainsi qu'à supporter les frais des poursuites disproportionnées.

6.4. LES POURSUITES PAR VOIE D'HUISSIER DE JUSTICE

Seuls peuvent procéder à l'exécution forcée et aux saisies conservatoires, les huissiers de justice chargés de l'exécution (article 18 alinéa 1^{er} de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991). L'exercice des poursuites pour un EPSCP est donc opéré par ministère d'huissier de justice, sauf opérations d'exécution particulières telles les saisies des rémunérations. Les EPSCP ne peuvent recourir aux services des huissiers du Trésor.

L'article 18 précise également que les huissiers de justice sont tenus de prêter leur ministère ou leur concours sauf, et sous réserve d'en référer au juge de l'exécution s'ils l'estiment nécessaire, lorsque la mesure requise leur paraît revêtir un caractère illicite ou si le montant des frais paraît manifestement susceptible de dépasser le montant de la créance réclamée, à l'exception des condamnations symboliques que le débiteur refuserait d'exécuter.

6.4.1. La responsabilité de l'huissier

L'huissier de justice intervient comme mandataire de l'établissement. Il doit procéder pour son client à toutes les démarches et formalités prévues par les textes en vue de l'exécution du titre exécutoire et faire les actes nécessaires dans les délais imposés. Le mandat n'a pas à être délivré par écrit, la délivrance de l'expédition du titre suffit car elle emporte élection de domicile en son étude pour toutes notifications relatives à cette exécution. En tant que mandataire de l'établissement, sa responsabilité contractuelle peut être engagée et les dommages qu'il peut créer lors de l'exécution du contrat peuvent être réparés sur le fondement des articles 1991 et 1992 du code civil. L'huissier est responsable en cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de retard dans l'exécution.

6.4.2. La procédure

Un modèle de courrier à un huissier est proposé en annexe 8.

L'agent comptable remet à l'huissier de justice une expédition d'un jugement ou du titre de recettes revêtu de la formule exécutoire. L'expédition doit être un exemplaire original revêtu de la formule exécutoire et signé par l'ordonnateur. Cette obligation résulte des articles 502 du nouveau code de procédure civile (« nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtu de la formule exécutoire, à moins que la loi n'en dispose autrement ») et 507 (« La remise du jugement ou de l'acte à l'huissier de justice vaut pouvoir pour toute exécution pour laquelle il n'est pas exigé de pouvoir spécial »).

Un modèle de courrier informant le débiteur de la saisie d'un huissier est proposé en annexe 9.

L'huissier de justice est tenu de reverser les sommes remises entre ses mains à l'établissement créancier au plus tard dans un délai de trois semaines si le paiement est effectué en espèces, de six semaines dans les autres cas (article 25 du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996).

En tout état de cause, l'huissier chargé des poursuites pour le compte de l'établissement ne peut exercer le droit de rétention en vue de garantir le paiement de sa rémunération (article 23 du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996). Il ne peut pas non plus opérer une compensation entre les sommes recouvrées et les frais y afférents. En effet, les sommes qu'il recouvre sont des deniers publics.

6.4.3. La rémunération de l'huissier

6.4.3.1. La nature et répartition de la rémunération de l'huissier

Les éléments composant la rémunération susceptible d'être versée aux huissiers de justice sont limitativement énumérés par le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 modifié portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale. Cette rémunération se compose séparément ou simultanément, soit de rémunérations tarifées en fonction de barèmes fixés par le décret, soit d'honoraires libres dont le montant est fixé en accord avec l'établissement. Cette dernière possibilité n'est ouverte que dans un nombre limité d'hypothèses (article 16 du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996). En dehors de ces éléments de rémunération, aucune autre rémunération ne peut être versée aux huissiers de justice (article 24 décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996).

Lorsque le créancier dispose d'un titre exécutoire, les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils étaient exposés (article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, modifié par la loi n° 99-957 du 22 novembre 1999).

Sont également à la charge des débiteurs le remboursement des frais de déplacement et des débours exposés par l'huissier (articles 3, 18, 19 et 20 décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996).

Par contre, demeurent à la charge de l'EPSCP les honoraires librement fixés entre l'huissier et l'établissement (article 16 décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996).

S'agissant des mesures conservatoires, les frais occasionnés par une mesure conservatoire sont à la charge du débiteur sauf décision contraire du juge à l'issue de la procédure (article 73 alinéa 1^{er} de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991).

6.4.3.2. Le paiement de la rémunération de l'huissier

Lorsqu'il instrumente pour le compte d'un comptable public, l'huissier de justice ne peut exiger le versement préalable d'une provision en vue de couvrir sa rémunération (article 23 décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996).

Les frais incombant à l'établissement sont payés après service fait sur présentation d'un compte détaillé des sommes dont l'établissement est redevable. L'EPSCP peut demander à l'huissier la production des pièces justificatives des dépenses engagées pour le compte de l'établissement (articles 27 et 28 décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996).

6.5. LES MESURES CONSERVATOIRES

L'agent comptable peut mettre en œuvre des mesures conservatoires lorsqu'il existe des circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de la créance. Les mesures conservatoires ont pour objet de maintenir les biens en l'état et donc la solvabilité du débiteur. Elles se distinguent des mesures d'exécution sur deux points.

- Elles peuvent être entreprises sans que l'agent comptable détienne un titre exécutoire. Il suffit que la créance paraisse fondée et que l'agent comptable justifie de circonstances menaçant le recouvrement (article 67 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991). L'autorisation du juge judiciaire est néanmoins nécessaire sauf si l'agent comptable se prévaut d'un titre exécutoire, d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire, ou en cas de défaut de paiement d'un chèque ou d'un loyer resté impayé dès lors qu'il résulte d'un contrat écrit de louage d'immeubles (article 68 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991).
- Elles ne nécessitent pas la notification préalable d'un commandement (article 67 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991).

La mesure conservatoire prend la forme d'une saisie conservatoire ou d'une sûreté judiciaire.

La saisie conservatoire porte sur tous les biens mobiliers, corporels et incorporels appartenant au débiteur. Elle rend les biens indisponibles (article 74 modifié de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991).

La sûreté judiciaire porte sur les immeubles (il s'agit alors d'une hypothèque judiciaire), les fonds de commerce, les actions, parts sociales et valeurs mobilières (il s'agit alors de nantissements) (article 77 modifié de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991).

L'agent comptable doit veiller au renouvellement des hypothèques.

La notification au débiteur de l'exécution de la mesure conservatoire interrompt la prescription de la créance cause de cette mesure (article 71 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991).

6.6. LES MESURES D'EXÉCUTION

6.6.1. Les principales mesures d'exécution nécessitant l'intervention d'un huissier de justice

- la saisie-vente des biens meubles corporels ;
- les mesures d'exécution sur les véhicules terrestres à moteur ;
- la saisie-vente des biens placés dans un coffre-fort ;
- la saisie-attribution des créances de sommes d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations prévue par le code du travail ;
- saisie et vente des droits incorporels (droits d'associés et des valeurs mobilières) ; - saisie et vente immobilière.

Ces mesures d'exécution sont régies par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et son décret d'application n° 92-755 du 31 juillet 1992.

Si aucun acte de poursuite quel qu'il soit ou aucun règlement partiel n'est intervenu dans le délai de deux ans qui suit le commandement de payer, la saisie-vente ne peut être engagée que sur un nouveau commandement (article 297 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992). Dans tous les cas, l'effet interruptif de la prescription du premier commandement demeure.

6.6.2. La saisie des rémunérations (articles L145- 1 et R145- 1 et suivants du code du travail)

L'agent comptable saisit le tribunal d'instance du lieu de résidence du débiteur d'une demande de saisie des rémunérations du travail. La demande de saisie des rémunérations doit être accompagnée d'une copie du titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible. Cette saisine débouche sur une tentative de conciliation devant le juge d'instance.

Si la lettre de convocation du débiteur à l'audience de conciliation n'a pu être remise à son destinataire (accusé de réception non réclamé ou retour « n'habite pas à l'adresse indiquée »), l'agent comptable devra faire procéder à sa signification par voie d'huissier (article 670-1 du nouveau code de procédure civile).

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le greffier en chef du tribunal d'instance procède à la saisie, et à la répartition périodique des sommes en cause entre les différents créanciers. Si l'audience de conciliation a donné lieu à un jugement, le greffier procède à la saisie dans les huit jours suivant l'expiration des délais de recours contre ce jugement.

Seule une fraction des rémunérations est saisissable, en fonction d'un barème fixé par décret et réévalué tous les ans.

L'agent comptable doit s'assurer des versements réguliers par le tribunal d'instance.

6.6.3. Le solde bancaire insaisissable

Les sommes déposées sur le compte bancaire d'un débiteur peuvent faire l'objet d'une saisie-attribution.

Toutefois, le décret n° 2002-1150 du 11 septembre 2002 a institué un dispositif d'accès urgent aux sommes à caractère alimentaire figurant sur un compte bancaire saisi et permet à tout débiteur d'obtenir la mise à disposition immédiate d'une somme équivalente au montant au plus égal à celui du RMI pour un allocataire.

Le débiteur effectue sa demande auprès de l'établissement bancaire muni d'un formulaire dont le modèle a été fixé par l'arrêté du 11 septembre 2002, paru au Journal Officiel du 13 septembre 2002, et qui est joint par l'huissier à toute dénonciation au redevable d'une saisie sur son compte bancaire.

Cette demande doit être effectuée dans un délai de 15 jours à compter de la saisie.

La somme lui est alors allouée systématiquement, sans qu'il ait à attester de son caractère insaisissable. Le débiteur ne peut solliciter le bénéfice du solde bancaire insaisissable que sur un seul compte bancaire. Une seule demande peut être présentée par compte, quel que soit le nombre de titulaires. Un débiteur ne peut présenter qu'une seule demande pour une même saisie. Une autre demande peut être formée en cas de nouvelle saisie à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la précédente demande.

Le solde bancaire insaisissable vient en déduction des sommes à caractère insaisissable dont le débiteur peut également demander la mise à disposition sur présentation des justificatifs, conformément à la réglementation actuelle.

Si le débiteur effectue cette démarche, l'établissement bancaire est tenu d'en informer l'agent comptable, créancier saisissant (article 46-1 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992). L'agent comptable doit s'assurer lors du versement du solde appréhendé que le solde bancaire insaisissable a bien été déduit des autres sommes à caractère insaisissable dont le débiteur aurait demandé le versement.

(...)

7. LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES DE RECOUVREMENT CONTENTIEUX

7.1. LE RECOUVREMENT DES CRÉANCES SUR DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

En raison du principe d'insaisissabilité des deniers publics, les procédures de recouvrement de droit commun ne peuvent pas être utilisées à l'encontre des personnes publiques. Des procédures spécifiques ont été mises en place.

7.1.1. Le recouvrement des créances à l'encontre de l'État

L'agent comptable peut rencontrer des difficultés pour le recouvrement des créances détenues par son EPSCP sur l'État. En cas de difficulté persistante d'une créance juridiquement fondée, et après avoir effectué des relances écrites auprès du service concerné, l'agent comptable saisira le bureau 7D de la DGCP par un dossier comportant une copie du titre, l'ensemble des éléments permettant de vérifier le fondement de la créance, ainsi que les diligences entreprises. Le bureau 7D transmettra le dossier au ministre concerné.

7.1.2. Le recouvrement des créances à l'encontre d'un établissement public national à caractère administratif

Sous réserve des règles propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements, l'article 170 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 prévoit une procédure de mandatement d'office. Ce mandatement d'office est effectué par l'autorité de tutelle de l'établissement public administratif débiteur.

En cas de difficulté persistante d'une créance juridiquement fondée, et après avoir effectué des relances écrites auprès du service concerné, l'agent comptable saisira le bureau 7D de la DGCP par un dossier comportant une copie du titre, l'ensemble des éléments permettant de vérifier le fondement de la créance, ainsi que les diligences entreprises. Le bureau 7D transmettra le dossier au ministre concerné.

7.1.3. Le recouvrement des créances à l'encontre d'un EPSCP

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou le recteur sont compétents pour procéder au mandatement d'office soit à leur initiative, soit à la demande du créancier (article 43 du décret n° 94-39 du 14 janvier 1994).

En cas de difficulté persistante d'une créance juridiquement fondée, et après avoir effectué des relances écrites auprès de l'ordonnateur, l'agent comptable saisira le bureau 7D de la DGCP par un dossier comportant une copie du titre, l'ensemble des éléments permettant de vérifier le fondement de la créance, ainsi que les diligences entreprises. Le bureau 7D transmettra le dossier au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

7.1.4. Le recouvrement des créances à l'encontre d'un établissement public national à caractère industriel et commercial

Les règles propres à chaque établissement ou à chaque catégorie d'établissement peuvent prévoir un mandatement d'office à la demande de l'établissement.

7.1.5. Le recouvrement des créances à l'encontre d'une collectivité territoriale

Deux procédures sont prévues :

- l'inscription d'office d'une dépense obligatoire au budget de la collectivité par le préfet après mise en demeure par la Chambre régionale des comptes (L1612-15 code Général des Collectivités Territoriales). Dans le cadre de cette procédure, il appartient à l'agent comptable de saisir la Chambre Régionale des Comptes dont dépend le débiteur.
- le mandatement d'office par le préfet (L1612-16 CGCT). Dans le cadre de cette procédure, il appartient à l'agent comptable de saisir le préfet dont dépend le débiteur des difficultés rencontrées.

7.1.6. Le recouvrement des créances à l'encontre des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE)

L'article L421-13 du code de l'éducation relatif à l'organisation financière des EPLE dispose que « Pour l'application des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-5, L.1612-9, L.1612-12, premier alinéa, L.1612-15, L.1612-16 du code général des collectivités territoriales et L.242-2 du code des juridictions financières, les prérogatives du maire et du conseil municipal sont exercées respectivement par le chef d'établissement et le conseil d'administration. »

Par conséquent, les procédures de l'inscription et du mandatement d'office prévues pour les collectivités territoriales sont applicables aux établissements publics locaux d'enseignement.

7.1.7. Le recouvrement des créances à l'encontre des établissements publics de santé

Il convient de se reporter aux dispositions de l'article L.6145-3 du code de la santé publique. « En cas de carence de l'ordonnateur, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation peut, après mise en demeure et à défaut d'exécution dans le délai de trente jours, procéder au mandatement d'office d'une dépense ou au recouvrement d'une recette régulièrement inscrite au budget initial et aux décisions modificatives éventuelles ».

Dans ce cadre, il appartient donc à l'agent comptable de l'EPSCP créancier de saisir le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation, dont dépend le débiteur, des difficultés rencontrées.

(...)

7.4. LE RECOUVREMENT CONTENTIEUX À L'ÉTRANGER

Le recouvrement contentieux à l'étranger est rendu difficile par la spécificité des procédures et souvent, par la disproportion de la charge administrative induite par rapport aux enjeux financiers. L'opportunité de mettre en œuvre les procédures de recouvrement contentieux à l'étranger doit donc être appréciée au regard du montant de la créance et des frais de procédure. En cas de refus de l'établissement de mettre en œuvre ces procédures, l'agent comptable doit demander l'admission en non-valeur des créances.

Par conséquent, il est recommandé aux EPSCP de privilégier le paiement avant la réalisation des prestations ou la livraison des biens (exemple : paiement à la commande). Des dispositifs permettent également de se garantir contre les risques d'impayés lors d'opération à l'international tels que, par exemple, le crédit documentaire. Le crédit documentaire est un engagement écrit pris par une banque à la demande de l'acheteur de payer le fournisseur (c'est-à-dire l'EPSCP) un montant déterminé contre remise, dans un délai fixé, de documents attestant de l'expédition des marchandises prévues.

Il est précisé que, pour obtenir le recouvrement de leurs créances à l'étranger, les agents comptables des EPSCP ne peuvent pas recourir aux services des trésoriers auprès des ambassades de France à l'étranger et du Trésorier-payeur général pour l'étranger. L'intervention de ces comptables est en effet limitée aux seules créances dont le recouvrement incombe aux comptables directs du Trésor¹.

7.4.1. La procédure de l'exequatur

Pour les créances dont le montant est significatif, l'agent comptable peut demander à l'ordonnateur d'engager une procédure contentieuse appelée « exequatur ». L'« exequatur » est la procédure permettant de donner force exécutoire dans l'État requis (donc à l'étranger) à une décision déjà exécutoire dans son État d'origine (donc en France).

En pratique, cette procédure suppose au préalable que l'EPSCP engage devant la juridiction française compétente une action destinée à obtenir la reconnaissance de sa créance à l'encontre du débiteur étranger. C'est donc cette décision de justice préalable rendue par la juridiction française dont il convient d'obtenir l'exequatur auprès de la juridiction de l'État requis.

Pour les pays de l'Union européenne, le règlement CE n°44/2001 du 22 septembre 2000 définit le cadre juridique spécifique relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale sauf pour le Danemark qui demeure régi par la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968.

En revanche, pour les pays hors Union européenne, il n'existe pas toujours de convention reconnaissant le caractère exécutoire des jugements rendus par les juridictions françaises. Il appartient alors à l'EPSCP, s'il souhaite recourir aux voies d'exécution forcée sur le territoire du pays débiteur, d'obtenir de la juridiction étrangère compétente, dans le cadre d'une action en exequatur, la reconnaissance du caractère exécutoire de la décision de justice française.

Pour de plus amples informations sur les modalités de mise en œuvre de cette procédure spécifique, il est recommandé de se rapprocher des services du Parquet du tribunal compétent pour se prononcer sur la recevabilité de la créance de l'établissement.

¹ Instruction n°91-104-A-M du 6 septembre 1991

7.4.2. Les sociétés spécialisées

Le bureau 7D peut à titre exceptionnel et par dérogation à l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 autoriser l'agent comptable à recourir à des sociétés spécialisées dans le recouvrement de créances à l'étranger, sous réserve des conditions suivantes :

- s'agissant d'une prestation de services, les procédures du code des marchés publics doivent être respectées ;
- le maniement des fonds est réservé exclusivement à l'agent comptable. Il peut être admis des aménagements à ce principe imposés par les nécessités pratiques notamment pour les versements en espèces ;
- la société dont le recours ne peut être assimilé qu'à une assistance technique sera rémunérée par l'établissement sur les justifications qu'elle aura produit, et non par précompte sur les sommes recouvrées ;
- l'agent comptable rend compte au bureau 7D de la suite réservée à la mise en œuvre de la procédure.

Le maniement des fonds est réservé exclusivement à l'agent comptable. Il peut être admis des aménagements à ce principe imposés par les nécessités pratiques notamment pour les versements en espèces. Dans ce cas, il convient de se reporter aux dispositions de la présente instruction relatives aux conventions de mandat à un tiers.